



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 10 avril 2025

Délibération n° 2025-13

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 10 avril 2025 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 28 mars 2025 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — Mme Francine PEDRO — M. Alain GROSDT — Mme Nadège HUGUET — Mme Manuela RAMIREZ — M. Joël SOUSA — M. Nicolas SERERO — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — Mme Stéphanie FUCHS — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Procurations : M. Francis DEFRANOUX donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à Mme Nadège HUGUET
Mme Corinne TANGUY donne pouvoir à Mme Agnès PONCELIN
Mme Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. Claude MAZARS
M. Jean-Pierre NOUVELON donne pouvoir à M. serge ADALLA

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Agnès PONCELIN.

OBJET : DOTATION AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Selon les modalités définies par décret, les jours de congés non pris au titre d'une année de service accompli peuvent alimenter un compte épargne-temps (CET). À ce titre, la Commune constate une provision pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés par l'ensemble des personnels sur leur CET.

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale, les jours inscrits sur un CET supérieurs au seuil de 15 jours peuvent :

- Être pris en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- Faire l'objet d'une indemnisation (monétisation des jours CET) ;
- Être maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours).

Lorsque la Commune n'a pas prévu, par délibération, l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de RAFP des droits épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés, conformément à l'article 3 du décret précité.

Pour la Commune, les jours inscrits sur un CET au 31 décembre N génèrent une obligation de verser une rémunération postérieurement à la réalisation du service fait par l'agent, qui se traduit par la comptabilisation d'un passif en date de clôture.

Seuls les jours maintenus sur le CET à la date de clôture de l'exercice donnent lieu à constitution d'une provision pour charges.

La méthodologie de constitution des provisions consiste à multiplier le montant net par catégories homogènes d'agents notamment en termes de rémunération (incluant les charges), par le nombre de jours épargnés par catégorie.

Les catégories retenues sont les catégories A, B et C.

À cet effet, il est demandé au Conseil municipal d'acter la méthodologie de constitution des provisions et de constituer une provision afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient intervenir à la fin d'une relation de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le guide comptable et budgétaire des provisions pour risques et charges, réalisé par le comité de fiabilisation des comptes locaux en octobre 2015 et qui précise en page 6 que les provisions doivent être constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le CET pour l'ensemble des agents,

VU la note de la DGFIP émise en décembre 2020 qui précise les modalités de liquidation et de comptabilisation de la provision pour CET dans le référentiel M57,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 3 avril 2025,

CONSIDÉRANT que les jours inscrits en fin d'exercice sur un compte-épargne temps supérieurs au seuil de 15 jours génèrent une obligation de l'entité publique locale vis-à-vis de ses agents et une sortie de ressources, certaine ou probable dans le temps,

CONSIDÉRANT que les entités publiques ont l'obligation de constituer une provision pour disposer d'une image sincère et fidèle de leurs comptes,

CONSIDÉRANT que la commune de Gournay-sur-Marne est concernée par cette obligation puisque l'ensemble des agents de la commune ont capitalisé 656 jours sur leurs comptes épargne-temps au 31 décembre 2024.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ACTE la méthodologie de constitution des provisions, à savoir le montant net par catégories homogènes d'agents notamment en termes de rémunération (incluant les charges), multiplié par le nombre de jours épargnés par catégorie.

ARTICLE 2 : CONSTITUE une provision de 60 000,00 € au titre des comptes épargne-temps alimentés au 31 décembre 2024, déterminée selon les éléments ci-après :

Catégorie	Nombre de jours *	Montant net	Coût
A	58	150,00 €	8 700,00 €
B	98	100,00 €	9 800,00 €
C	500	83,00 €	41 500,00 €
TOTAL			60 000,00 €

* Le CET ne peut pas comporter normalement plus de 60 jours (sauf dérogation comme en 2024 en raison des JO). Quand le CET compte 16 jours ou plus en fin d'année, il faut utiliser au moins 15 jours sous forme de congés (ou les laisser sur le CET). Pour les jours au-delà du 15^{ème}, on peut demander qu'ils soient indemnisés si cela a été délibéré.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 au chapitre 68, Dotations aux amortissements et provisions, compte 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant, et que la contrepartie de cette écriture est réalisée par le comptable public sur le compte 1541 Provisions pour compte épargne-temps (non budgétaires).

ARTICLE 4 : DÉCIDE de prévoir la reprise ou l'ajustement de ces provisions après chaque exercice ou lorsque le moment de régler ces charges sera venu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 11 avril 2025

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité